

ARRETE PM N° 084 / 2021
Ouverture de la Plage de Villeneuve sur Yonne, située Chemin du Saucil
Du samedi 3 juillet au dimanche 29 août 2021
De 12h00 à 19h00

La Maire,

VU le code de la santé publique article L.1332-1 à L.1332-1 à D 1332-15,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

VU l'article L2212.2-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, concernant la circulation, le stationnement des véhicules sur les plages, dépendant du domaine public ou privé des personnes publiques, l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret n°13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

CONSIDÉRANT l'ouverture de la plage Chemin du Saucil du 3 juillet au 29 août 2021.,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles en vue d'assurer, la sécurité et la salubrité et dans le but d'éviter tout incident de baignade sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Yonne.

ARRÊTE

Article 1 - La baignade dans la rivière (YONNE) est interdite sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Yonne, sauf partie aménagée et surveillée, située chemin du Saucil.

Article 2 - La baignade est également interdite dans la zone aménagée en dehors des heures d'ouvertures (12h00 à 19h00) et en cas d'absence des surveillants de baignade.

Article 3 - Dans la plage aménagée :

- a) En dehors des véhicules de secours, de service et des forces de l'ordre, la circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules à moteur et cycles sur le site.
- b) L'accès au site est interdit aux chiens et aux animaux domestiques, même tenus en laisse.
- c) La pratique de la pêche est interdite sur le plan d'eau en période d'ouverture de la plage.
- d) Toutes installations mises à la disposition du public à titre gratuit sont utilisées sous l'entière responsabilité des usagers.
- e) Toute forme de vente ambulante est strictement interdite dans l'enceinte de la base de loisirs.
- f) Les dépôts de débris sont strictement interdits sur l'ensemble du site, sauf dans les poubelles mises à disposition.

- g) *Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de la plage, un emplacement est réservé aux fumeurs près des toilettes.*
- h) *La consommation et la vente d'alcool sont strictement interdites sur tout le site.*
- i) *Le stationnement devant la grille et la porte d'entrée de la plage est strictement interdit.*

Article 4 - *La baignade est autorisée et surveillée, tous les jours du samedi 3 juillet au dimanche 29 août 2021 de 12h00 à 19h00. Un signal sonore annoncera le début et la fin de la surveillance.*

Article 5 - *Le poste de surveillance et de secours est localisé sur le plan de la plage municipale affiché à l'entrée.*

Article 6 - *Disposition prise pour la baignade des groupes et cela conformément aux dispositions des articles A 322-8 et A 322-9 du code du sport :*

- a) *Pour les enfants de plus de 6 ans, 40 enfants maximum dans l'eau. Effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance :
Pour les accueils de loisirs 1 animateur pour 8 enfants doit être présent.*
- b) *Pour les enfants de moins de 6 ans, 20 enfants maximum dans l'eau. Effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance :
Pour les accueils de loisirs 1 animateur pour 5 enfants doit être présent dans l'eau.*

Article 7 - *Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation doivent utiliser la partie balisée par une ligne d'eau dit « petit bain » d'une profondeur maximale de 0,50 mètre.*

Article 8 - *Aucun enfant de moins de 12 ans ne pourra rester seul et sans la surveillance des parents ou d'un adulte référent dans l'enceinte du site. Les parents ou accompagnateurs doivent veiller à la garde, à la surveillance et à la sécurité des enfants dont ils ont la charge et faire en sorte que ces derniers respectent les obligations résultant du règlement intérieur de la plage.*

Article 9 - *Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit de se baigner habillé. Le port d'une tenue de bain est obligatoire pour la baignade. Une tenue de bain est exigée et une attitude correcte est de rigueur.*

Article 10 - *Il est interdit :*

- *De simuler une noyade, de faire des apnées et des plongeurs (faible profondeur du plan d'eau) sous peine de sanctions.*
- *De jeter des débris sur la plage et ses abords, dans l'eau et la pelouse, d'avoir des jeux violents, de bousculer et tous actes qui peuvent gêner le public ou le baigneur.*
- *D'utiliser tout appareil qui diffuse de la musique et autres émetteurs récepteurs, d'avoir un comportement pouvant porter atteinte à la sécurité, à l'hygiène et à la propreté générale des lieux et de porter atteinte à l'intégrité des personnes.*
- *De jeter des projectiles ou autres objets dans l'eau.*
- *D'utiliser des matières dangereuses et inflammables telles que barbecue et tout appareil dégageant une flamme.*

Article 11 - *Les panneaux correspondant à ces dispositions seront mis en place par les soins des services techniques municipaux.*

Article 12 - *Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.*

Article 13 - En application du décret n°65-29 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois, à compter de l'affichage

Article 14 - Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, les Agents de la Police Municipale, et le Responsable des Services Municipaux seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

A VILLENEUVE SUR YONNE, le 18 mai 2021.

Nadège NAZE

Maire de Villeneuve sur Yonne